

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0033 (y compris ses annexes), présenté par la commune de Zillisheim (68), reçu complet le 28 juillet 2015, et relatif à un projet d'aménagement de la voirie sur 600m, rue de Didenheim, ainsi que la réalisation d'un ouvrage d'art de 75m de portée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2015 ;

Considérant que le projet est de nature à améliorer et sécuriser l'accès au collège épiscopal de Zillisheim pour tous les modes de déplacement et à délester le centre communal de ce trafic ;

Considérant la situation du projet au sein du PPRI de l'III (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) ;

Considérant la situation du projet en partie sur une zone humide ;

Considérant que le projet présente un enjeu de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que cette procédure permettra d'analyser suffisamment les enjeux du projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la voirie sur 600m rue de Didenheim, ainsi que la réalisation d'un ouvrage d'art de 75m de portée, présenté par la commune de Zillisheim, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **24 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG